

Plan de reprise d'activité (PRA) – Covid 19

TJ de MELUN

A compter du 2 juin 2020 (mise à jour)**Fiche « ACCUEIL DU PUBLIC »**

- Les personnels de la cité judiciaire et les avocats entrent dans le palais par la porte située à gauche des doubles portes principales à l'aide de leur badge. Du GHA sera mis à disposition à hauteur de la porte d'accès donnant sur la salle des pas perdus. La sortie se fait uniquement par la porte principale identifiée par un affichage (sauf sortie après fermeture du palais : sortie par la porte située à gauche).
- **Pour les autres personnes (tout autre public), l'entrée et la sortie du palais se font uniquement par des portes principales distinctes et identifiées par un affichage.**
- **L'accès à la juridiction est autorisé aux justiciables et auxiliaires de justice concernés par une affaire, à savoir :**
 - Les personnes intéressées par une affaire en qualité de partie, d'intervenant volontaire ou forcé, de témoin, de technicien et d'interprète, d'ayant droit ou de représentant légal d'une partie ;
 - Les autres personnes convoquées à quelque titre que ce soit, aux avocats ainsi qu'aux personnes assistant ou représentant les parties en vertu d'une habilitation légale ou d'un mandat, en application des règles d'assistance et de représentation propre à chaque matière.
 - Les avocats qui ne peuvent accéder au palais par l'entrée accessible avec un badge, peuvent, sous réserve des dispositions relatives à la prise de température, au port du masque et à l'utilisation de gel hydro-alcoolique, entrer sans attendre en présentant leur carte professionnelle.

Sauf circonstance particulière et sur autorisation, les autres personnes, hors le cas de la représentation légale, ne pourront pas accéder à la juridiction. Si le service des tutelles ou tout autre service (service d'application des peines notamment) en a été informé et s'il en est justifié par la personne intéressée, un majeur protégé pourra être accompagné.

La vérification se fait avec la convocation présentée par la personne et le rôle d'audience.

- L'accès aux salles d'audience (ou en étages pour l'instruction et le JAP) se fera
 - En respectant les plages horaires de convocation et les règles de distanciation mises en place dans chaque salle,
 - dans le cadre des dispositions des ordonnances civiles et pénales relatives à la publicité des débats, notamment l'accès des journalistes.

- **Pour les usagers, auxiliaires de justice et autres publics, le port du masque est généralisé. Il conditionne l'entrée sur le site.**

Une tolérance a été appliquée pour les seules personnes convoquées, le 11 mai voire le 12 avec fourniture de masque. **Il appartient au SIAP de refuser l'accès au tribunal et aux présidents d'audience de refuser l'accès à la salle d'audience à toute personne refusant de porter un masque.** Le dossier la concernant sera renvoyé à une nouvelle date.

Le public souhaitant se rendre au BAJ ou au SAUJ devra également être doté d'un masque.

- Toute personne est invitée à vérifier sa température à l'aide du testeur installé au niveau du contrôle sécurité. En cas de température élevée, la personne n'est pas refoulée. Il lui sera rappelé l'obligation du port du masque tant qu'elle est dans les lieux.
- **Après passage du contrôle sécurité, toute personne devra nettoyer ses mains avec du GHA mis à disposition,** et/ou dans les toilettes situés au rez-de-chaussée.
- **100 personnes (personnes visées ci-dessus) pourront entrer dans le palais de justice** pour attendre dans la salle des pas perdus, accéder aux salles d'audience ou au SAUJ.

En fonction de l'affluence constatée par le SIAP et les personnels affectés à la vérification des convocations, l'entrée du palais sera limitée et les personnes devront attendre à l'extérieur, en respectant les règles de distanciation physique identifiées par un marquage au sol. L'entrée des uns sera régulée en fonction de la sortie des autres et de l'heure de convocation ou d'une demande d'accès au SAUJ.

Des services civiques sont affectés à la vérification et à la régulation de la circulation du public. A cette fin, pour faciliter le travail, le planning des audiences tenu par le SAUJ doit être impérativement mis à jour chaque fin de semaine pour la semaine suivante.

Par ailleurs, tous les rôles d'audience (TJ, TCom et CPH), d'auditions et toutes informations utiles –notamment les plages horaires, l'identité de victimes, le nom des personnes accompagnant des majeurs protégés, etc...-, devront être transmis au SAUJ au plus tard le jeudi à 12h précédant la semaine concernée.

Par exception, les rendez-vous pris pour consultation des dossiers dans un service pourront être communiqués au plus tard une heure avant si le rendez-vous a été pris le jour même, notamment pour les audiences de comparution immédiate. Pour ces dernières audiences, le rôle avec les informations sur les victimes notamment devra être transmis dès saisine du tribunal.

- **A l'exception du greffe du tribunal de commerce, il n'y a plus d'accueil dans les étages.** Seul le SAUJ est habilité à donner les informations, recevoir des demandes ou des actes.

A l'exception de la salle d'attente du service de l'instruction (pour deux personnes maximum), il n'y a plus de salles d'attente dans les étages. Toutes les personnes visées ci-dessus devront attendre dans la salle des pas perdus, dans les espaces identifiés.